



être là

Livret de l'indemnisation

Défaillance d'une entreprise d'assurance

Mission du Fonds de Garantie 1

.....
Accident de circulation 2
Accident de chasse

1 Mission du Fonds de Garantie

→ UN DISPOSITIF PROTECTEUR DES ASSURÉS

Afin de protéger les victimes d'accidents de circulation ou de chasse en cas de liquidation de l'assureur, le législateur a prévu l'intervention du Fonds de Garantie :

- dès 1951 en ce qui concerne la défaillance d'une entreprise d'assurance du risque responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur,
- puis en 1966 relativement à la défaillance des entreprises pratiquant l'assurance responsabilité civile relative à la chasse.

Plus récemment, la loi du 1^{er} août 2003, a étendu la compétence du Fonds de Garantie à la protection des assurés en cas de défaillance d'une entreprise pratiquant les assurances obligatoires de dommages.

→ L'AGRÈMENT, SON RETRAIT ET SES CONSÉQUENCES

L'agrément

- En France, toutes les entreprises d'assurances doivent disposer d'un agrément délivré par le Comité des entreprises d'assurance,
- les entreprises de l'Union européenne qui souhaitent exercer sur le territoire d'un autre État de l'Union, sous la forme de succursale ou de libre prestation de service (LPS), doivent elles, disposer d'un agrément dans le pays où elles ont leur siège et déclarer leur intention aux autorités de l'État où elles veulent exercer.

Le retrait d'agrément : ses conséquences

- La ACAM a compétence pour décider du retrait de l'agrément administratif en France d'une entreprise pratiquant les opérations d'assurances.

Le retrait de l'agrément administratif provoque la mise en liquidation de l'entreprise.

- Le retrait d'agrément d'une entreprise ayant son siège dans un État de l'Union européenne et pratiquant en France, en LPS ou en succursale, entraîne la liquidation de ses opérations en France.

2 Accident de circulation - Accident de chasse

→ RÔLE DU FONDS DE GARANTIE

Prévue dès 1951 en ce qui concerne la défaillance d'une entreprise d'assurance du risque responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur, l'intervention du Fonds de Garantie a été étendue par la loi du 11 juillet 1966 à la défaillance des entreprises pratiquant l'assurance responsabilité civile relative à la chasse.

Le Fonds de Garantie se substitue à un assureur en cas de défaillance de celui-ci.

Accidents de circulation

- le Fonds de Garantie se substitue complètement à l'assureur défaillant pour l'indemnisation des conséquences du risque de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur,
- les règles habituelles du Fonds de Garantie ne s'appliquent pas. Ainsi le Fonds de Garantie ne se prévaut pas du caractère subsidiaire de son obligation. Par exemple, il rembourse les organismes sociaux de leur créance.

Accidents de chasse

Le Fonds de Garantie ne se substitue pas complètement à l'assureur défaillant pour l'indemnisation des conséquences du risque de responsabilité civile des accidents de chasse.

- le Fonds de Garantie prend en charge uniquement les dommages résultant des atteintes à la personne,
- il se prévaut du caractère subsidiaire de son intervention.

→ CONDITIONS D'APPLICATION

Application dans le temps

Siège de l'entreprise défaillante situé en France

- en France, une entreprise ne peut pratiquer valablement l'activité d'assurance qu'après avoir obtenu un agrément administratif,
- le retrait de l'agrément administratif par la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance entraîne la liquidation de la société d'assurance et signifie son insolvabilité,
- les contrats souscrits par les assurés de la société d'assurance mise en liquidation cessent leurs effets le quarantième jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel du retrait d'agrément,
- les sinistres pris en charge par le Fonds de Garantie au titre de la liquidation sont donc ceux survenus avant le quarantième jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel du retrait d'agrément.

Siège de l'entreprise défaillante situé dans un État de l'Union Européenne autre que la France

Le Fonds de Garantie peut aussi prendre en charge le règlement des sinistres de responsabilité civile de véhicules terrestres à moteur causés par des assurés d'une entreprise dont le siège est situé dans un autre État de l'Union Européenne ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément par les autorités de cet État.

- dans ce cas, le retrait d'agrément de l'État concerné entraîne le retrait d'agrément en France,
- la règle du quarantième jour, pour la résiliation des contrats ne s'applique pas (pas de publication au Journal Officiel Français),
- les sinistres pris en charge par le Fonds de Garantie au titre de la liquidation sont ceux antérieurs à la date de la résiliation des contrats dans l'État d'émission de l'entreprise mise en liquidation.

→ INDEMNISATION DES VICTIMES

Accidents de circulation

Le Fonds de Garantie prend en charge, pour le compte de l'entreprise en liquidation, le règlement des dommages, engageant la responsabilité civile, subis par des tiers concernant :

- les atteintes à la personne,
- les dommages aux biens,

consécutifs à un accident dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, est impliqué.

Il n'applique pas d'abattement en ce qui concerne les dommages aux biens.

Le Fonds de Garantie rembourse les organismes sociaux et tiers payeurs des diverses prestations versées à leurs assurés et bénéficiaires.

Le Fonds de Garantie ne peut pas intervenir dans l'indemnisation des risques, ne faisant pas l'objet d'une assurance obligatoire tels que :

- le vol,
- le bris de glace,
- l'incendie.

Accidents de chasse

Le Fonds de Garantie prend en charge uniquement les dommages résultant des atteintes à la personne.

Le Fonds de Garantie ne rembourse pas la créance des organismes sociaux et des tiers payeurs qui ont indemnisé la victime à un autre titre ; son intervention a un caractère subsidiaire.

→ RC OBLIGATOIRES ET CONSTRUCTION

La loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, a étendu la compétence du Fonds de Garantie à la protection des assurés en cas de défaillance d'une entreprise pratiquant les assurances obligatoires de dommages.

Le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages (FGAO) est dès lors susceptible d'intervenir en cas de liquidation d'entreprises garantissant :

- la responsabilité civile construction, assurance dommages ouvrage, la responsabilité civile décennale
- la responsabilité civile des professionnels de la santé,
- la responsabilité civile des autres professions réglementées et soumises à l'obligation d'assurance (experts auto, exploitants d'auto-école, architectes...)
- la caution obligatoire des professions réglementées.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

→ INDEMNISATION DU PRÉJUDICE

Le FGAO protège contre les conséquences de la défaillance des entreprises d'assurances :

- les personnes assurées, souscriptrices, adhérentes ou bénéficiaires de prestations de contrats d'assurance dont la souscription est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire,
- la liste des cautions obligatoires couvertes par le Fonds de Garantie, ainsi que les conditions d'indemnisation des bénéficiaires de contrats de cautionnement, notamment la franchise applicable et le pourcentage d'indemnisation versée par le FGAO sont énumérées à l'article R. 421-24-3 du code des assurances.

Le bénéfice du Fonds de Garantie est réservé aux seuls risques des particuliers.

Sont exclues :

- des personnes morales par exemple des entreprises d'assurances,
- des personnes physiques telles que les administrateurs, dirigeants, associés, commissaires aux comptes de l'entreprise défaillante ou de sociétés du même groupe et les personnes ayant pu bénéficier d'informations sur l'entreprise défaillante ou d'avantages particuliers.

Peuvent bénéficier du Fonds de Garantie :

- les victimes d'un dommage qui ne se trouvent pas dans une relation contractuelle avec l'assuré,
- les victimes d'un dommage qui se trouvent dans une relation contractuelle avec l'assuré mais en dehors du cadre de leurs activités professionnelles.

→ CONDITIONS D'INDEMNISATION

Lieu du risque

Le risque ou l'engagement doit être situé dans un pays de la Communauté européenne.

Conditions de résidence ou de nationalité

Les tiers victimes doivent être ressortissants ou résidents des pays de la Communauté européenne

Date de survenance du sinistre

Le Fonds de Garantie couvre les sinistres garantis par le contrat dont le fait dommageable (fait acte ou événement à l'origine des dommages) survenu au plus tard le quarantième jour (à midi) suivant la publication au Journal officiel de la décision de retrait de l'agrément, date de résiliation de plein droit des contrats d'assurances de l'entreprise d'assurance défaillante.

Date de saisine du liquidateur ou du Fonds de Garantie

- La déclaration de l'assuré ou la réclamation de la victime doit être effectuée au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la date de cessation du contrat.

Lorsque le bénéficiaire de la garantie est l'assuré (sauf dans le cas des dommages aux personnes et aux biens causés par un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur), cette prise en charge est limitée à 90 % de l'indemnité qui aurait été attribuée à l'assuré ou à ses ayants droit par l'assureur défaillant, les 10 % restant devant être inscrits au passif de la liquidation.

La gestion est adaptée en accord avec le liquidateur.

Le liquidateur désigné par la commission de contrôle :

- saisit le Fonds de Garantie des demandes des personnes qui peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 1^{er} août 2003,
- effectue des enquêtes et des formalités sur demande et pour le compte du Fonds de Garantie.

Le Fonds de Garantie :

- étudie les dossiers qui lui sont transmis par le liquidateur et contrôle la recevabilité des demandes,
- effectue les règlements sur le compte du liquidateur à charge pour celui-ci d'adresser les fonds aux bénéficiaires.

La gestion peut également être effectuée directement par le Fonds de Garantie ou par des prestataires choisis par le liquidateur, avalisés et contrôlés par le Fonds de Garantie.

Quel que soit le mode de gestion, les bénéficiaires potentiels sont en droit d'adresser leur demande directement au Fonds de Garantie.